

vernement, pour favoriser certains capitalistes de l'Est, a découragé les engagements volontaires; quand je vois tout cela, monsieur l'Orateur, je dis que le Gouvernement, par ce bill, ne rend pas justice à l'Ouest, et c'est pourquoi j'exige que des garanties nous soient données dans le bill même.

Dans l'Ouest, nous nous sommes enrôlés sans une plainte. Nous n'avons demandé rien autre chose que le privilège de servir. Nous avons répondu à l'appel comme aucune autre partie du pays ne l'a fait. Maintenant que nous devons être privés de l'honneur de servir volontairement, on nous impose un service obligatoire qui, si l'on en croit les révélations de ces trois derniers jours, n'a d'autre but que de drainer l'Ouest au profit des fabricants de munitions de l'Est. Si ce n'est pas le but qu'on se propose d'atteindre, il est facile de trouver dans la langue anglaise des mots pour le dire clairement et pour le spécifier expressément dans le bill.

M. MIDDLEBRO: Pour satisfaire l'honorable député, il faudrait entrer dans les détails les plus minutieux, non seulement quant à la classe de personnes à exempter, mais quant aux personnes elles-mêmes, car dans les classes exemptées, il y a des personnes qui sont aussi légitimement astreintes au service militaire que dans les classes non exemptées. Il faut laisser une certaine discrétion aux autorités, comme dans toutes les autres questions, autrement il faudrait entrer dans tous les détails que l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a été incapable d'énumérer cet après-midi. Mon honorable ami serait bien embarrassé si on lui demandait de spécifier tous les cas particuliers dans lesquels le juge pourra accorder ou refuser l'exemption. Je lui ferai observer que les trois premiers paragraphes de l'article 11 accordent l'exemption pour des causes d'ordre national, et les trois autres, pour des causes d'ordre privé.

Je ferai observer aussi que dans la loi de la Nouvelle-Zélande, qui a donné d'excellents résultats sous le rapport de la sélection, les causes d'exemption sont moins clairement spécifiées que dans le présent bill. Les seules exemptions mentionnées dans la loi de la Nouvelle-Zélande sont les suivantes:

(c) Qu'en raison de son occupation, sa convocation en activité de service est contraire à l'intérêt public.

(d) Qu'en raison de certaines circonstances de famille ou pour toutes autres causes, sa convocation sous les drapeaux lui, ainsi qu'à d'autres, des torts disproportionnés.

Ce sont les deux seules causes d'exemption; l'une est d'ordre public, l'autre est d'ordre privé. Ces dispositions sont beaucoup plus générales que celles du présent bill. La loi anglaise que le solliciteur général a aussi mentionnée est presque identique au projet qui nous est soumis et repose en grande partie sur l'intérêt national. Mon honorable ami observera que les mots "intérêt national" sont employés dans les trois premiers alinéas. On pourrait facilement réunir ces trois alinéas en un seul et dire que le tribunal accordera l'exemption quand il sera dans l'intérêt national de le faire. Les trois autres paragraphes concernent les intérêts d'ordre privé. Dans la loi américaine, l'article concernant les exemptions est ainsi conçu:

Les hommes engagés dans les diverses industries, y compris l'agriculture, jugées nécessaires au maintien de l'armée, à la conduite des opérations militaires et à la sauvegarde des intérêts nationaux durant le cours de la guerre.

Ici encore tout se résume à l'intérêt national. Il nous faut donc ou entrer dans une foule de détails qui rendraient l'application de la loi impossible, ou nous contenter de poser quelques règles générales devant servir de guide au juge chargé de la sélection. Je ne vois pas qu'il soit possible de faire d'autres dispositions. Il faut se garder de tomber dans l'une ou l'autre extrémité. Pour ma part, je préfère suivre l'exemple de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. OLIVER: Je n'insisterai pas davantage, et si le Gouvernement est décidé à suivre cette ligne de conduite, il a assez de partisans dans cette Chambre pour la faire adopter. Je dirai cependant qu'il n'y a aucune similitude entre les conditions qui existent dans la Nouvelle-Zélande, aux Etats-Unis et au Canada. Il n'est pas démontré que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, avant l'adoption du service obligatoire, était ligué avec certains industriels pour empêcher les enrôlements volontaires. C'est cependant ce que nous avons eu en Canada, et je dis que cela crée une situation excessivement grave dans la question que nous avons à décider.

Il nous faut admettre que, tandis qu'on nous dit, d'une part, que le présent bill a pour objet de trouver des hommes qui conserveront notre réputation et la puissance de l'empire dans les tranchées ensanglantées des Flandres, on nous dit, d'autre part qu'il a pour objet de maintenir les industries nationales. Je voulais que ce fût l'un ou l'autre. Si nous devons maintenir la puissance de notre contingent en France,